

Est-il républicain de désobéir à la loi : points de repère sur la désobéissance civile

Une question au cœur des réflexions politiques et philosophiques sur la démocratie

Dès l'Antiquité avec la figure d'Antigone mais plus encore depuis les Lumières, la Révolution française et la Révolution américaine, des philosophes ont défendu l'idée selon laquelle **il pourrait être juste de désobéir à la loi**. C'est le philosophe américain John Rawls (1921-2002), théoricien de la justice, qui en a donné la définition la plus fréquemment citée : « *La désobéissance civile peut être définie comme un acte public, non violent, décidé en conscience, mais politique, contraire à la loi et accompli le plus souvent pour amener un changement dans la loi ou bien dans la politique du gouvernement.* »

Plus encore, de nombreux penseurs des systèmes politiques estiment que

la désobéissance civile serait même nécessaire en démocratie car elle constituerait une des formes de régulation citoyenne de défense de l'État de droit. Ainsi la philosophe française contemporaine Cynthia Fleury précise : « *La désobéissance civile n'est pas un acte d'insubordination désordonnée, sans finalité précise, mais tout d'abord la revendication d'une conscience éclairée, d'une citoyenneté critique apte à raisonner avec le législateur.* »

Une telle approche soulève de nombreux débats.

Certains touchent aux **formes de la désobéissance** : comment distinguer la désobéissance des autres formes de non-respect de la loi voire de la délin-

quance ? Où s'arrête et commence le principe de non-violence ?

D'autres concernent **le sens donné à la désobéissance** : elle suppose que la démocratie serait par nature incomplète et en constante évolution sous l'effet des conflits et controverses entre majorité et minorités ; elle repose sur une contestation du monopole de la démocratie représentative assurée par les élus ; elle peut aussi être invoquée pour privilégier une norme supérieure à la démocratie même (le droit naturel, le droit divin, etc.).

D'hier à aujourd'hui, un phénomène aux formes multiples recensées par les historiens

Les précédents historiques permettent de distinguer de grands cas de figure. En se limitant à la France, on rappellera par exemple :

- **La désobéissance civile pour changer la loi : le manifeste des 343 femmes**, rédigé par Simone de Beauvoir et publié dans le magazine *le Nouvel Observateur* en avril 1971 pour réclamer la dépénalisation de l'avortement que reconnaîtra effectivement la loi Veil de 1975 ; à compter de 1999-2003, les actions des « **fauteurs volontaires** » d'OGM pour obtenir l'interdiction de la culture et

de la recherche sur les organismes génétiquement modifiés, qui ont été constamment condamnés pour dégradation volontaire en réunion mais ont contribué à l'interdiction de la production et de l'importation de certaines cultures transgéniques en France.

- **Le refus de se conformer à la loi au nom des droits de l'homme** : les manifestations en 1955 et 1956 contre le rappel des réservistes puis **l'appel des 121 pour le droit à l'insoumission** en 1960 dans le contexte de la guerre d'Algérie ayant entraîné

poursuites et condamnations pour atteinte à la sûreté de l'État et incitation de militaire à la désobéissance ; l'aide aux migrants apportée par des **agriculteurs de la vallée de la Roya** à la frontière franco-italienne à compter de 2015, poursuivis puis relaxés, le Conseil constitutionnel ayant reconnu en 2018 le principe de fraternité et de la liberté d'aider autrui dans un but humanitaire.

- **L'occupation d'espaces privés ou publics pour bloquer des projets ou alerter l'opinion publique** : parmi les centaines de sites ayant fait

l'objet de contestations sous forme de désobéissance active, parfois sous forme de « zone à défendre » (ZAD), on citera le site projeté pour l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes près de Nantes, définitivement abandonné en 2018, celui du barrage de Sivens dans le Tarn, où un militant écologique trouve la mort lors d'affrontements avec les forces de l'ordre, abandonné en 2015 ou encore celui du centre de loisirs du plateau de Chambaran près de Grenoble, abandonné en 2020. Dans une autre approche d'occupation de l'espace public, on évoquera les mouvements anglo-saxons de type « Occupy Wall Street » depuis 2011.

Certains mouvements se sont récemment distingués car intervenant dans le monde virtuel d'Internet en bouleversant de fait les questions de rapport à la loi et à la norme, à l'instar du mouvement Anonymous à compter des années 2000, délibérément anonyme, fondé sur « l'hacktiviste » (mot formé de la contraction de hacker et d'activiste) et défendant une liberté d'expression totale non nécessairement dans un cadre de démocratie formelle. Mais dans le champ numérique, on évoquera également **la nouvelle figure du lanceur d'alerte** désormais protégé par la législation depuis 2016.

Très récemment, **de nouvelles formes d'activisme sont apparues pour modifier l'action (ou l'inaction) climatique des États**, comme celles menées par le mouvement « Extinction Rebellion » formé en Angleterre en 2018 et appelant à une « désobéissance civile de masse » non violente mais radicale ou celles médiatiques procédant à la dégradation symbolique de toiles de maître dans les grands musées européens (*Tournesols* de Van Gogh à la National Gallery de Londres, *La Jeune Fille à la perle* de Vermeer au Mauritshuis de La Haye, *Les Meules* de Claude Monet au Musée Barberini à Potsdam).

Des formes de reconnaissance légale mais une pression contemporaine plus restrictive

Destinée à entraîner un changement, la désobéissance civile cherche volontairement une réaction des autorités ainsi interpellées et, le plus souvent, des décisions de nature juridique.

Le désobéissant se distingue, selon les juristes, de

- **l'objecteur de conscience** qui refuse de se soumettre à une loi au nom de ses valeurs morales mais ne demande pas à changer la loi (c'est en 1963 que la France reconnaît, pour le service militaire, ce statut ; cette notion s'applique désormais dans une dimension toute autre : par exemple refus de médecins de pratiquer l'interruption volontaire de grossesse ou encore refus de maires de procéder au mariage de personnes de même sexe) ;
- **Le résistant ou le révolutionnaire** qui, à l'inverse, transgresse la loi non pour contester une norme particulière mais pour provoquer un changement de pouvoir ou de régime (des « citoyens-combattants » de 1848 en France aux

mouvements dits du Printemps arabe à compter de 2010 sans compter les actuelles révoltes du voile en Iran) ;

- **Le lanceur d'alerte** qui, face à un dysfonctionnement caché, agit pour faire appliquer la loi, y compris en recourant à des actions illégales (des révélations d'Edward Snowden sur les pratiques de l'agence nationale de sécurité américaine au Dieselgate de 2015 ou encore aux actions de l'association L214 sur le bien-être animal dans les abattoirs) ;
- **Le fonctionnaire au devoir de désobéissance** en cas d'ordre manifestement illégal et compromettant gravement l'intérêt public (une configuration si encadrée qu'elle est très rare à la différence du droit du fonctionnaire de désobéir au nom de sa propre santé ou de sa sécurité tel que désormais souvent mis en œuvre dans le cadre dit du « droit de retrait »).

Le désobéissant peut bénéficier d'une tolérance légale mais selon des conditions précises

Le primat de la liberté d'expression

Rappelons que généralement, en démocratie, la liberté d'expression est garantie. La désobéissance n'est pas en soi condamnable (à compter de la loi de 1881, la France a ainsi aboli le « délit de provocation et de désobéissance aux lois » de la loi de 1819) sauf à constituer une « résistance violente » (ce qui caractérise aux termes de la loi la « rébellion »), sauf à violer précisément une disposition légale pour laquelle des sanctions sont prévues ou encore, dans le cas circonscrit, du refus d'obtempérer aux forces de l'ordre.

La relative tolérance à l'égard de certains actes de désobéissance comportant des infractions caractérisées au nom de principes supérieurs

Parfois la loi prévoit explicitement l'absence de poursuites, comme c'est le cas pour l'aide humanitaire aux personnes

en situation irrégulière sur le territoire national (article L.823-9 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Ou bien, les juges prennent en considération la défense de principes supérieurs tenant aux droits fondamentaux protégés par les conventions internationales et les droits et libertés fondamentales garantis par la Constitution (exemple de la relaxe par la Cour de Cassation d'une militante Femen ou encore de décrocheurs du portrait du président de la République en 2021).

Mais cette tolérance est tout sauf généralisée, contrairement à ce que certains intellectuels et associations ont pu défendre en se fondant sur l'article 2 de la Déclaration de 1789 relatif au devoir de résistance à l'oppression. Le « militantisme » ne constitue pas plus un argument opposable, sachant de plus que des circonstances aggravantes existent souvent lorsque l'acte est commis en réunion voire en bande organisée.

Évolutions récentes et controverses autour de la désobéissance civile

Évolutions récentes et controverses autour de la désobéissance civile

Dans le contexte récent des manifestations écologistes en contestation de projets de bassines de rétention d'eau à Sainte-Soline dans les Deux-Sèvres, la secrétaire d'État à la citoyenneté, Sonia Backès, a réaffirmé en septembre 2022 par le biais d'une [tribune de presse](#)¹, une position gouvernementale très hostile au principe de désobéissance civile, le qualifiant « d'escroquerie intellectuelle » et « d'antichambre sournoise d'un authentique séparatisme ».

Selon elle, « le respect des lois ne saurait être relatif : il n'y a pas les interdits acceptables, et ceux auxquels il serait admis de se soustraire ». Et de conclure que « le droit de vote [serait le seul moyen légitime de contestation] lorsqu'on est en désaccord avec la politique menée par des élus ».

Il s'agit bien d'une vision très restrictive du fonctionnement démocratique, le principe d'ordre public devant l'emporter systématiquement dans sa tension irréductible avec le respect des libertés d'expression, de manifestation et d'association, entre lesquels la très riche jurisprudence montre pourtant que

les équilibres sont toujours délicats à trouver.

Cette même logique de prévalence d'un ordre public, aux critères de plus en plus larges, inspire la logique du contrat d'engagement républicain ([lire la fiche dédiée](#)), tel qu'illustré récemment par le Préfet de la Vienne pour enjoindre la ville de Poitiers à suspendre son financement à l'association Alternatiba organisatrice d'un atelier de formation à la désobéissance civile.

¹ - www.lejdd.fr/Politique/tribune-sonia-backes-la-desobeissance-civile-ou-lantichambre-sournoise-dun-authentique-separatisme-4145478

Cette fiche s'appuie sur les articles du numéro spécial de la Revue *Pouvoirs*, « Désobéir en démocratie », 2015/4 (N° 155), accessible en ligne www.cairn.info/revue-pouvoirs-2015-4.htm?ora_z_ref=cairnSearchAutocomplete ainsi que sur l'article de Camille Drouiller. « Faut-il désobéir à la norme illégitime ? » *Lexsociété*, Université Côte d'Azur, 2022 accessible en ligne www.hal.archives-ouvertes.fr/hal-03518357